

(5) Aucun employé maintenu en fonctions et permuté d'un endroit à un autre ou du service des Chemins de fer Nationaux à celui des Chemins de fer du Pacifique, ou *vice versa*, ou à toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article seize de la présente loi, ne doit, par suite de ces mesure, plan ou arrangement, être privé de ses droits à pension, mais ces droits à pension, sont maintenus comme si cette permutation n'avait pas eu lieu, et cet employé peut continuer de contribuer à la caisse de pension en vertu du plan de pension de la compagnie au service de laquelle il était autrefois et, à la retraite, il est admis à recevoir sa pension de cette compagnie.

(6) a) Nonobstant les dispositions de l'article cent soixante-dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* relatives à l'indemnisation des employés pour les pertes financières subies par eux lors du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon d'une gare ou station ou point de division de chemin de fer, un employé maintenu au travail et requis par la compagnie employeuse de changer son lieu de résidence en conséquence directe de ces mesures, plan ou arrangement, doit être indemnisé par les Chemins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, au service desquels il se trouve,

- (i) De tous les frais raisonnables de déplacement et de déménagement de cet employé et de sa famille, ainsi que du temps qu'il perd en conséquence;
- (ii) De la perte financière qu'il subit par la vente de sa maison à un prix inférieur à sa valeur équitable, et dans chaque cas la valeur équitable de la maison en question doit être déterminée à une date suffisamment antérieure aux mesures, plan ou arrangement pour qu'elle n'en souffre aucunement de ce chef, et il doit être fourni chaque fois à la compagnie employeuse l'occasion d'acheter la maison à cette valeur équitable avant qu'elle soit vendue par l'employé à des tiers;
- (iii) Des pertes financières que cet employé subit du fait qu'il détient un bail non expiré à l'égard du logement qu'il occupe comme foyer.

b) Il ne doit être formulé aucune réclamation en indemnisation à l'égard des changements de résidence ultérieurs au premier changement occasionné par ces mesures, plan ou arrangement et découlant de l'exercice normal de l'ancienneté en conformité des conventions de travail.

c) Il ne doit être payé aucune réclamation pour dépenses ou perte financière, à moins qu'elle ne soit présentée dans les trois ans qui suivent la date effective de ces mesures, plan ou arrangement.

d) Dans le cas d'un différend relatif à la valeur d'une maison, à la perte subie lors de sa vente, à la perte résultant d'une promesse de vente et d'achat, à la perte et aux frais occasionnés par la résiliation du bail, ou à toute autre question relative à ces matières, le différend est déféré au Comité de règlement mentionné au paragraphe (7) de la présente Annexe, et, si ledit Comité est incapable de régler le différend, l'une ou l'autre partie peut s'adresser au juge de la cour de comté du comté où est sise la maison, ou, dans la province de Québec ou dans toute autre partie du Canada où il n'y a pas de cour de comté, à un juge de la cour supérieure du district ou de l'endroit où est située la maison, pour déterminer l'indemnité à verser tel que susdit. En pareil cas, le juge procède à la fixation de l'indemnité de la manière qu'il juge la meilleure, et sa décision est définitive et péremptoire.

(7) Les représentants de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique ainsi que les représentants des employés intéressés sont tenus d'instituer un Comité permanent de rajustement qui se réunit à l'occasion pour s'enquérir de toutes les questions concernant l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur des dispositions de la présente Annexe relatives à ces mesures, plan ou arrangement, et s'il surgit une contestation ou un